

Convention tarifaire

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux de la LAA (CTM),**

**l'assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva**

**l'assurance invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),**

appelés ci-après **assureurs**

et la

Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse)

appelée ci-après **pharmaSuisse**

Septembre 2010
Version 1.0 - définitive

Sur la base des art. 56 al. 1 LAA, art. 26 al. 1 LAM, art. 27 al. 1 LAI, ainsi que des ordonnances relatives et de la liste des spécialités, il est convenu ce qui suit:

Art. 1 Champ d'application matériel et géographique

¹ La présente convention règle la rémunération des prestations fournies par les pharmaciens¹ dans le cadre de la remise de médicaments de la liste des spécialités (cat. A et B selon le classement de swissmedic, ainsi que vaccins soumis à ordonnance et produits immunologiques de la LS) en vente sur ordonnance aux assurés selon la LAA, la LAM ou la LAI.

² La convention s'applique aux pharmaciens qui remplissent les conditions légales selon l'art. 53 al. 1 LAA et l'OLAA, selon l'art. 22 al. 1 LAM et l'OAM, selon l'art. 26 LAI et le RAI et qui ont adhéré à cette convention.

³ La convention s'applique aux personnes qui sont assurées au sens défini par la LAA, la LAM ou la LAI ou qui ont droit à une prestation d'assurance en vertu d'accords internationaux.

⁴ Pour autant que la présente convention et l'ensemble de ses annexes ne précise rien d'autre, les dispositions de la convention tarifaire RBP IV entre santésuisse et pharmaSuisse du [15.02.2009] s'appliquent directement ou par analogie.

Art. 2 Parties intégrantes à la convention

Sont parties intégrantes à la présente convention:

- a) La convention relative à la Commission paritaire arbitrale (CPA)
- b) La convention relative à la valeur du point tarifaire
- c) La convention relative à la structure tarifaire

Art. 3 Adhésion à la convention et résiliation; non-membres de pharmaSuisse

¹ Chaque pharmacien membre de pharmaSuisse est automatiquement conventionné pour autant qu'il n'y renonce pas par écrit à pharmaSuisse dans l'immédiat et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de cette convention ou après son affiliation à pharmaSuisse.

² Avec la perte de l'affiliation à pharmaSuisse, le pharmacien perd aussi sans autre sa qualité de pharmacien conventionné. Il peut adhérer à la convention comme non-membre si les conditions selon l'art. 1 al. 2 sont remplies et si la taxe annuelle pour frais est payée. Le montant et les modalités d'utilisation de cette contribution aux frais sont fixés par les parties à la convention dans un document séparé.

³ Une demande d'admission d'un non-membre de pharmaSuisse au service central des tarifs médicaux LAA (CTM) doit être accompagnée de tous les documents attestant que les conditions d'adhésion sont remplies. L'adhésion inclut la reconnaissance pleine de cette convention et de ses parties intégrantes.

⁴ Les parties à la convention s'informent mutuellement des mutations deux fois par an. La liste des membres ou des non-membres de pharmaSuisse est fournie par pharmaSuisse.

⁵ Les pharmaciens conventionnés sont libres de résilier la convention individuellement à tout moment pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de six mois.

¹ Pour rendre la lecture du texte plus aisée, seul le masculin a été utilisé pour la désignation des personnes. Nous sollicitons la compréhension des lectrices.

Art. 4 Obligations des assureurs

Les assureurs s'engagent à ne pas accorder de conditions qui diffèrent de cette convention aux pharmaciens, non-membres de pharmaSuisse, qui exercent leur activité en Suisse.

Art. 5 Rémunération et facturation

- ¹ Le débiteur de la rémunération des prestations des pharmaciens en vertu de la LAA, de la LAM et de la LAI est l'assureur concerné (tiers payant).
- ² Le tarif pour les prestations des pharmaciens liées à la remise de médicaments des catégories A et B conformément au classement de swissmedic, ainsi que des vaccins soumis à ordonnance et des produits immunologiques de la LS est fixé dans la convention relative à la structure tarifaire.
- ³ La valeur du point tarifaire est réglée dans la convention correspondante.
- ⁴ La pharmacie émet sa facture à la fin du traitement ou trimestriellement. La facture doit contenir au moins les informations suivantes:
 - a) Nom et adresse de la pharmacie, ainsi que code EAN ou numéro RCC
 - b) Nom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient
 - c) Date de l'accident pour les patients de l'assurance-accidents (si elle est connue)
 - d) Date de délivrance de chaque médicament, moment de la remise en cas de service d'urgence
 - e) Position tarifaire, numéro et désignation
 - f) Points tarifaires et valeur du point tarifaire
 - g) Pour chaque médicament, son nom commercial, sa catégorie (LS A ou B), sa forme galénique, son code EAN 13 (seulement pour la facturation électronique), son prix et sa quantité
 - h) Date de la facture
 - i) Code EAN ou numéro RCC (si connu) ou nom et adresse du fournisseur de prestations qui a établi l'ordonnance.

Les assureurs s'engagent à acquitter les factures dans un délai de 30 jours pour autant que les documents requis soient fournis et touchent au domaine de l'obligation de rembourser. Si le délai de paiement ne peut pas être respecté, le pharmacien doit être informé de la raison de ce retard.

Art. 6 Surveillance et contrôle de l'évolution des coûts

- ¹ Les parties à la convention s'engagent à surveiller tous les trimestres les frais de traitement (coûts moyens par cas et par année) dans les domaines de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire et de l'assurance invalidité. Le but est de disposer de davantage de transparence par rapport à l'évolution des prestations des assureurs et de contrôler de cette façon les frais de traitement en tenant compte du contexte économique et de la politique sociale.
- ² Les détails sont fixés dans la convention sur la surveillance des frais de traitement et sur le contrôle de l'évolution des coûts.

Art. 7 Transfert électronique des données

- ¹ Le décompte avec les assureurs s'effectue sous forme électronique. S'il n'est pas possible de procéder de la sorte, il faut utiliser un formulaire uniforme.
- ² L'application formelle et technique s'effectue sur la base des standards et des directives élaborées en commun au sein du «Forum Datenaustausch» (appelé ci-après «Forum»).
- ³ Il faut à chaque fois utiliser la version approuvée par le «Forum» (<http://www.forum-datenaustausch.ch/fr/index.htm>).

Art. 8 Assurance qualité

Les mesures pour l'assurance qualité des prestations pharmaceutiques fournies dans le cadre de la LAMal sont reconnues et directement applicables dans le cadre de la présente convention.

Art. 9 Protection des données

Dans le cadre de la présente convention, il convient de tenir compte des dispositions de la loi sur la protection des données (LPD), de la LPGA, de la LAA, de la LAM et de la LAI, ainsi que des ordonnances y relatives.

Art. 10 Commission paritaire arbitrale (CPA)

Les parties à la convention créent une Commission paritaire arbitrale (CPA). Les modalités sont réglées dans une convention séparée.

Art. 11 Litiges

- ¹ Les litiges entre les parties qui résultent de la présente convention, de ses annexes ou de ses accords y relatifs et qui ne peuvent pas être résolus directement par les intéressés, ainsi que les litiges survenant entre les payeurs et des pharmaciens conventionnés sont évalués par la Commission paritaire arbitrale.
- ² Si aucun accord n'est trouvé, la procédure prévue aux art. 57 LAA, 27 LAM ou 27^{bis} LAI est applicable.
- ³ Si aucune voie judiciaire n'est légalement fixée, les parties conviennent que le for juridique pour tous les litiges est Berne.

Art. 12 Entrée en vigueur / Résiliation

- ¹ La convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2010 et remplace la convention du 12 décembre 2006.
- ² La convention peut être résiliée par chacune des parties à la convention pour le milieu ou la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.
- ³ Les parties à la convention s'engagent à entamer des négociations sur la convention immédiatement après sa résiliation.
- ⁴ Si aucune nouvelle convention n'est conclue à la fin du délai de résiliation, la convention précédente reste en vigueur pour 12 mois supplémentaires au maximum.

Berne / Lucerne, 1^{er} septembre 2010

**Société Suisse des Pharmaciens
(pharmaSuisse)**

Le président:

D. Jordan

Le secrétaire général:

M. Mesnil

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président:

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur:

St. Ritler

**Suva
Assurance militaire**

Le directeur:

St. A. Dettwiler